

**Loi
d'organisation judiciaire (RSJU 181.1)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 7</p> <p>Art. 7¹ Est éligible en qualité de juge et de procureur toute personne ayant l'exercice des droits civils et des droits politiques en matière cantonale, titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura.</p> <p>² Les juges suppléants ou extraordinaires, ainsi que les procureurs extraordinaires, ne sont pas tenus d'être domiciliés dans le canton.</p>	<p>Article 7 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 7¹ Est éligible en qualité de juge et de procureur toute personne :</p> <p>a) qui a l'exercice des droits civils ; la personne étrangère doit en outre avoir l'exercice des droits politiques en matière cantonale ;</p> <p>b) qui est titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura ;</p> <p>c) qui ne fait pas l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec cette fonction, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire;</p> <p>d) et qui ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens.</p> <p>² Les juges permanents et les procureurs sont en principe tenus d'élire domicile dans le canton. Le Conseil de surveillance de la magistrature peut autoriser des dérogations pour de justes motifs.</p>	<p>Les critères d'éligibilité aux fonctions de juge et de procureur sont quelque peu étoffés.</p> <p>Let. a : Il n'y a pas de modification matérielle. Un étranger qui dispose des droits politiques sur le plan cantonal est actuellement éligible ; le texte est rendu plus explicite.</p> <p>Let. b : pas de modification.</p> <p>Let. c et d : Ces deux conditions sont prévues par la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (RS 935.61) pour admettre l'inscription d'un avocat au registre cantonal. Au vu de la nature de la fonction de magistrat judiciaire, il se justifie de reprendre ces critères dans la définition de l'éligibilité, afin d'obtenir des garanties quant à la personnalité des candidats.</p> <p>S'agissant du casier judiciaire, passé un délai qui varie en fonction de la gravité, les infractions n'apparaissent plus sur l'extrait privé.</p> <p>En vertu de la liberté d'établissement, une règle imposant une obligation de domicile sans prévoir d'exception est contestable. La nouvelle rédaction permettra de procéder à une pesée des intérêts dans des cas particuliers. Le Conseil de surveillance de la magistrature est le mieux à même de statuer sur cette question. Les juges suppléants ou extraordinaires, ainsi que les procureurs extraordinaires, conservent la possibilité d'être domiciliés hors du canton.</p>

<p>Article 8, alinéas 1 et 2</p> <p>Art. 8 ¹ Les juges et les procureurs sont élus par le Parlement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.</p> <p>² Les juges permanents et les procureurs ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans. Les juges suppléants ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.</p>	<p>Article 8, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 8 ¹ Les juges et les procureurs sont élus par le Parlement, sur préavis du Conseil de surveillance de la magistrature, pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.</p> <p>² Les juges permanents et les procureurs ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans. Les juges suppléants et extraordinaires, ainsi que les procureurs extraordinaires ne peuvent exercer leur fonction au-delà du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans.</p>	<p>Ajout de la référence au préavis du Conseil de surveillance de la magistrature au sens de l'article 8a.</p> <p>La faculté d'exercer jusqu'à l'âge de 70 ans, prévue pour les juges suppléants, s'applique également aux juges et procureurs extraordinaires. Il n'y a toutefois, pour l'instant, pas de nécessité de recourir de manière plus accrue à cette possibilité.</p>
	<p>Article 8a (nouveau)</p> <p>Art. 8a ¹ Le Conseil de surveillance de la magistrature prépare et préavis l'élection des magistrats de l'ordre judiciaire.</p> <p>² En prévision d'une élection par le Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel au moins trois mois avant la date fixée pour celle-ci. L'avis indique que les actes de candidature doivent être déposés dans un délai de trois semaines auprès du Conseil de surveillance de la magistrature.</p> <p>³ Après examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis motivé au Parlement et présente une proposition de candidature par poste à pourvoir. La proposition doit être communiquée au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.</p> <p>⁴ Lors de l'examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature tient compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidats.</p>	<p>La motion n° 984 intitulée « Pour plus d'indépendance dans l'élection des magistrats de l'autorité judiciaire », adoptée par le Parlement le 27 avril 2011, demande qu'avant l'élection par le Parlement, un organe spécialisé, nommé « conseil de la magistrature », soit chargé de préparer l'élection, d'auditionner et sélectionner les candidats qu'il proposera ensuite au Parlement. Cet organe devrait être composé de représentants des autorités judiciaires de première et seconde instance ainsi que du Ministère public, des autorités législative et exécutive et de l'Ordre des avocats jurassiens.</p> <p>Dans cette optique, la solution la plus pertinente est de confier la tâche de délivrer ce préavis au Conseil de surveillance de la magistrature (CSM). Cet organe, prévu à l'article 66 de la loi d'organisation judiciaire, est actuellement chargé de prononcer les sanctions disciplinaires à l'encontre des magistrats judiciaires et est composé du président du Parlement, du chef du Département de la Justice, du président du Tribunal cantonal, du président du Tribunal de première instance, du bâtonnier de l'Ordre des avocats jurassiens et du procureur général.</p>

	<p>⁵ En principe, le Conseil de surveillance de la magistrature auditionne les candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité. Pour le surplus, il fixe la procédure d'examen des candidatures par voie de règlement.</p>	<p>Sa composition est donc mixte, la moitié de ses membres ne dépendant pas du pouvoir législatif ou exécutif et l'un de ses membres étant indépendant de l'Etat, de sorte qu'il présente des garanties suffisantes quant à la neutralité de ses choix.</p> <p>Le CSM sera ainsi appelé à préparer la procédure d'élection (al. 2) et à formuler un préavis motivé adressé au Parlement, comportant une proposition de candidature par poste à pourvoir (al. 3). Il ne pourra par exemple pas constater que les candidats remplissent les critères d'élection et s'en remettre au choix du Parlement. Le préavis sera en général communiqué par écrit.</p> <p>Les critères sont expressément et exhaustivement indiqués à l'alinéa 4. Des éléments de nature politique ne peuvent ainsi pas être pris en considération.</p> <p>Les candidats seront en principe auditionnés. Le CSM pourra renoncer à l'audition de manière exceptionnelle, par exemple si un candidat a déjà été entendu dans le cadre d'une précédente procédure d'élection.</p>
	<p>Article 8b (nouveau)</p> <p>Art. 8b ¹ En prévision des élections pour une nouvelle législature, le Conseil de surveillance de la magistrature invite les magistrats en fonction à lui communiquer s'ils sollicitent leur réélection.</p> <p>² Si le Conseil de surveillance de la magistrature envisage de ne pas proposer la réélection d'un magistrat, il en informe l'intéressé, au moins six mois avant la date de l'élection, avec indication des motifs, et l'entend personnellement. S'il maintient sa position, il adresse un préavis motivé au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.</p>	<p>La motion n° 984 porte aussi sur la réélection, qui fait l'objet de l'article 8b.</p> <p>Un magistrat en place peut ne pas donner satisfaction, de sorte que le CSM doit pouvoir proposer sa non-réélection au Parlement (al. 2).</p>

	<p>³ Au moins trois mois avant la séance constitutive du Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel mentionnant que lors de sa séance constitutive, le Parlement procédera à la réélection des membres des autorités judiciaires. L'avis contient les noms des magistrats candidats à leur réélection et indique que d'autres candidatures peuvent être déposées dans un délai de trois semaines.</p> <p>⁴ Dans tous les cas, les nouvelles candidatures sont traitées conformément à l'article 8a.</p> <p>⁵ Le membre concerné doit se récuser lors du vote portant sur sa réélection. Il n'est pas remplacé et le Conseil de surveillance de la magistrature siège à cinq membres.</p>	<p>Si le CSM, six mois avant l'élection, décide de ne pas agir de la sorte à l'encontre des différents membres d'une autorité, il diffère cependant son préavis relatif à la reconduction des magistrats concernés dans l'attente de l'échéance du délai pour déposer les actes de candidatures. Si, à l'échéance de ce délai, aucune candidature « de combat » n'a été déposée par un tiers, le CSM pourra simplement écrire au Parlement qu'il préavise favorablement la reconduction des magistrats en place. Si, à l'inverse, une telle candidature est déposée, le CSM devra auditionner le nouveau candidat et ensuite adresser un rapport au Parlement indiquant quels sont les candidats qui méritent selon lui d'être élus dans les fonctions à repourvoir, au regard des critères énoncés à l'article 8a, alinéa 4, LOJ.</p> <p>Pour le surplus, différentes modalités sont réglées par la nouvelle disposition, telles l'avis publié au Journal officiel (al. 3) ou l'obligation de retrait lorsqu'il s'agit de voter sur sa propre réélection (al. 5).</p>
<p>Article 24, alinéa 2, lettre c</p> <p>² Elle comprend cinq juges pour :</p> <p>(...)</p> <p>c) statuer sur les requêtes tendant à la révocation des fonctionnaires des communes.</p>	<p>Article 24, alinéa 2, lettre c</p> <p>² Elle comprend cinq juges pour :</p> <p>(...)</p> <p>c) Abrogée.</p>	<p>Selon la proposition de modification de l'article 34, alinéa 5, de la loi sur les communes, liée au présent projet, les demandes de révocation des fonctionnaires communaux prononcées en application du droit disciplinaire communal relèveront en première instance de la compétence du juge administratif. La Cour administrative statuera sur recours dans sa composition ordinaire, à savoir à trois juges, et non à cinq juges.</p>
<p>Article 51, alinéa 1</p> <p>Art. 51 ¹ Le Tribunal de première instance dispose des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches.</p>	<p>Article 51, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 51 ¹ Le Tribunal de première instance dispose d'un premier greffier et des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches. Le premier greffier est notamment chargé de la direction du personnel et des autres affaires administratives du Tribunal de première instance.</p>	<p>La fonction de premier greffier est instaurée au Tribunal de première instance. Le Tribunal cantonal connaît déjà une telle fonction (art. 50, al. 1). Le premier greffier du Tribunal de première instance assumera notamment les charges relatives à la tenue de la comptabilité et la responsabilité des ressources humaines, ainsi que le secrétariat du collège des juges.</p>

	<p>Article 51, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 51a Le Ministère public dispose des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches.</p>	<p>La nouvelle base légale permettra d'engager, si nécessaire, des greffiers au sein du Ministère public. L'article 15 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse permet de déléguer l'accomplissement de divers actes à des collaborateurs du Ministère public n'ayant pas le titre de procureur. Le recours à cette possibilité pourra avoir une influence sur l'organisation future du Ministère public, sous réserve des disponibilités budgétaires.</p>
<p>Article 66, alinéa 1</p> <p>Art. 66¹ Le pouvoir disciplinaire est exercé par un Conseil de surveillance de la magistrature composé de cinq membres et de deux suppléants.</p>	<p>Article 66, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 66¹ Le pouvoir disciplinaire est exercé par un Conseil de surveillance de la magistrature composé de six membres et de suppléants.</p>	<p>Lorsque le nombre de membres du CSM a été porté à six avec l'adjonction du procureur général à l'alinéa 2 de cette disposition, l'alinéa 1 n'a pas été adapté en conséquence. Il convient de réparer cette omission.</p>
	<p>Article 74b (nouveau)</p> <p>74b La procédure de réélection au sens de l'article 8b est applicable pour la première fois au renouvellement des autorités judiciaires pour la législature 2021-2025.</p>	<p>Afin de respecter le principe de la prévisibilité du droit, les nouvelles règles relatives à la réélection ne seront pas appliquées à la réélection des magistrats qui sont en exercice à la fin de la présente législature. Elles le seront lors de la réélection subséquente.</p>